



**ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/12-073**  
**Constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse**  
**et prescrivant les mesures de surveillance renforcée,**  
**de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau**  
**sur la zone d'alerte AVRE AVAL**

LE PRÉFET DE L'EURE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

VU l'arrêté n°2012 094-0001 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 3 avril 2012, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,

VU l'arrêté n° DDTM/SEBF/2012-067 du 6 avril 2012 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau,

CONSIDÉRANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2011-2012 dans le département de l'Eure et en particulier le déficit de pluies efficaces,

CONSIDÉRANT la faiblesse actuelle du débit de la rivière Avre, la valeur de référence constatée sur la station hydrométrique de Muzy dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie établi pour la période du 15 au 31 mars 2012, soit un VCN3 (débit moyen sur 3 jours consécutifs le plus faible de la quinzaine) de 1,53 m<sup>3</sup>/s, étant très proche de la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2012-067 du 6 avril 2012 susvisé, soit 1,5 m<sup>3</sup>/s,

CONSIDÉRANT de surcroît que la valeur instantanée de débit évalué sur cette station hydrométrique était de 1,5 m<sup>3</sup>/s, le 1er avril 2012, soit égale au débit correspondant au déclenchement du seuil d'alerte,

CONSIDÉRANT en conséquence que la probabilité de franchissement effectif du seuil d'alerte sur la station hydrométrique de Muzy en tout début de la première moitié du mois d'avril 2012 est très élevée,

CONSIDÉRANT l'évolution du débit de la rivière Avre constatée sur les zones Avre moyen et Avre amont pendant la même période de référence, qui confirme la tendance à la baisse significative du débit du cours d'eau et le franchissement effectif du seuil d'alerte dès le début du mois d'avril 2012,

CONSIDÉRANT que cette situation risque de se poursuivre, voire de s'aggraver,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques, et de prendre dès à présent des mesures appropriées visant à limiter les impacts sur la ressource en eau sur l'ensemble du bassin de la rivière Avre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Franchissement du seuil d'alerte sur la zone d'alerte AVRE AVAL**

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2012-067 du 6 avril 2012 susvisé, **le seuil d'alerte** est activé sur la zone d'alerte AVRE AVAL.

### **Article 2 : Zone d'application**

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

### **Article 3 : Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau**

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après et à l'exception des prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 2.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage, elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Ces mesures concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et qui sont définies dans leurs arrêtés individuels d'autorisation.

#### **Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

<b>Usages</b>	<b>Alerte</b>
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf si chantier en cours
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction - Sauf dans les stations professionnelles - Interdiction des lavage par rouleaux (sauf si circuit fermé) <i>Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité</i>
<b>Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades</b>	Interdiction entre 10h et 20 h
<b>Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des</b>	Interdiction entre 10h et 20 h

<b>parterres, espaces et ornements floraux</b>	
<b>Jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux</b>	Interdiction entre 10h et 20h
<b>Jardins potagers des particuliers</b>	Interdiction entre 10h et 20 h
<b>Alimentation des fontaines publiques</b>	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
<b>Remplissage des plans d'eau **</b>	Interdiction excepté pour les activités commerciales

\*\*Sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

#### Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>
<b>Arrosage des golfs</b>	Interdiction entre 10h et 20h
<b>Arrosage de la piste des hippodromes</b>	Interdiction entre 10h et 20h
<b>Industries, commerces et ICPE</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

#### Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

<i>Usages</i>	<i>Cultures</i>	<i>Alerte</i>
<b>Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)</b>	<b>Pépinières, cultures maraîchères,</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	<b>Autres cultures dont cultures légumières industrielles, florales, médicinales</b>	Interdiction entre 10h et 20h
<b>Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)</b>	<b>Pépinières, cultures maraîchères</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	<b>Autres cultures dont cultures légumières industrielles, florales, médicinales</b>	Interdiction entre 10h et 20h sauf dérogation*

\*voir article 4

#### Rejets dans le milieu

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>
<b>Stations d'épuration hors ICPE **</b>	Surveillance accrue** des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable
<b>Vidange des piscines publiques et tout plan d'eau</b>	Soumise à autorisation
<b>Rejets à caractère industriel y compris ICPE</b>	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

\*\* Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mis à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

## Interventions sur un cours d'eau

<i>Types</i>	<i>Alerte</i>
<b>Travaux en rivières</b>	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu après information du service police de l'eau
<b>Faucardement</b>	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau**

\*\* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

## Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires

<i>Usage</i>	<i>Alerte</i>
<b>Gestion des ouvrages**</b>	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

\*\*ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

### **Article 4 : Dispositif dérogatoire (\*)**

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Mission Inter-Services de l'Eau, Direction départementale des territoires de l'Eure, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Ces demandes de dérogations seront instruites par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer, qui pourra engager les éventuelles consultations opportunes auprès des membres du comité de suivi de la sécheresse pour le département de l'Eure qualifiés en fonction de la nature de ces demandes.

Après proposition de la DDTM, les dérogations pourront être délivrées individuellement en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par les demandeurs pour rationaliser et diminuer leurs consommations d'eau.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

### **Article 5 : Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° DDTM/SEBF/2012-067 du 6 avril 2012 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé Haute-Normandie et de la Mission inter services de l'eau.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

### **Article 6 : Durée de validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 décembre 2012.

### **Article 7 : Modifications ultérieures**

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée défini par l'arrêté n° DDTM/SEBF/2012-067 du 6 avril 2012 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

### **Article 8 : Contrôles et constats**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

### **Article 9 : Sanctions**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

### **Article 10 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 11 : Publicité**

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA ( <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>)

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Bernay, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,

M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,  
M. les préfets de l'Eure-et-Loir et de l'Orne,  
M. le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,  
M. le directeur de l'agence régionale de santé Haute-Normandie,  
Mme la directrice départementale de la protection des populations,  
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,  
M. le président du conseil général de l'Eure,  
M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,  
M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,  
M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,  
M. le président du syndicat intercommunal de la vallée d'Avre,  
Mme la présidente de l'établissement public local « Eaux de Paris »,  
M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Evreux, le 12 AVR. 2012

Le préfet,

  
Dominique SORAIN

## Annexe 1

### Listes des communes

#### Bassin versant « AVRE AVAL »

	COMMUNE	N° INSEE
1	BUIS SUR DAMVILLE	27416
2	COUDRES	27177
3	COURDEMANCHE	27181
4	DROISY	27206
5	GRANDVILLIERS	27297
6	ILLIERS L'EVEQUE	27350
7	LOUYE	27376
8	MADELEINE DE NONANCOURT (LA)	27378
9	MARCILLY LA CAMPAGNE	27390
10	MESNIL SUR L'ESTREE	27406
11	MOISVILLE	27411
12	MUZY	27423
13	NONANCOURT	27438
14	SAINT GEORGES MOTEL	27543
15	SAINT GERMAIN SUR AVRE	27548